Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 22 octobre 2026
Publié le 22 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-064-19715/26/BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire relatif au marché de maitrise d'œuvre du projet de modernisation de l'éclairage public existant sur la commune de Carnoux-en-Provence

176779

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt métropolitain ». Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Par décision préfectorale du 14 mars 2019, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence. Néanmoins, la Métropole ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, et afin de garantir la continuité du service public, il avait été confié à la Ville de Carnoux en Provence, une convention de gestion conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du CGCT, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que cette dernière exerce pour son compte, la compétence « éclairage public » et ce en application de l'article L. 5217-27 du CGCT.

Ainsi une convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux pour des opérations d'éclairage public n°Z190945COV a pour objet de confier à la Commune de Carnoux la mission de réaliser au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, un ensemble des travaux dont ce projet de modernisation de l'éclairage public.

Ainsi un marché public de maitrise d'œuvre ouvrages d'infrastructure n° Z242068A00 relatif au Projet de modernisation de l'éclairage public existant sur la commune de Carnoux en Provence a été notifié le 28 mars 2024 pour un montant provisoire de 28 500 € HT soit 34 200 € TTC.

La Ville de Carnoux en Provence devait assurer la conduite d'opération.

La mission de maîtrise d'œuvre était composée des éléments de mission de maîtrise d'œuvre prévus aux articles R. 2431-24 à R. 2431-31 du code de la commande publique :

- Etudes d'avant-projet (AVP) ;
- Etudes de projet (PRO) ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux (ACT) ;

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 22 octobre 2026
Publié le 22 octobre 2026

- Examen de la conformité au projet des études d'exécution et leur visa (VISA)
- Direction de l'exécution des marchés publics de travaux (DET) ;
- Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR).

Dans le cadre de la gestion optimisée des moyens, la Métropole n'a pas pu publier ni exécuter le marché de travaux spécifique à Carnoux initialement prévu, limitant les missions du maitre d'œuvre.
Lors de l'exécution du marché de maitrise d'œuvre par la Métropole, les ordres de services n'ont pas pu être émis dans les temps nécessaires alors que les prestations avaient débuté, les prestations n'ont pas pu être rémunérées.

L'objet du présent protocole est de rémunérer les prestations exécutées non réglées à la société réalisant les prestations de maitrise d'œuvre ELECSERVICES.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régulariser la situation financière par des engagements et des concessions réciproques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'impossibilité de publier le marché de travaux initialement prévu par la Ville de Carnoux, la Métropole ayant attribué des marchés similaires sur tout son territoire ;
- L'impossibilité pour la Métropole de payer régulièrement les factures ;
- La validation et l'acceptation des coûts par toutes les parties ;
- Qu'il convient par conséquent de régler les sommes dues via le présent protocole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole indemnitaire ci-joint avec la société ELECSERVICES.

Article 2 :

Le montant dû par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société ELECSERVICES de 16 623,34 euros HT soit 19 948,01 euros TTC.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 22 octobre 2026
Publié le 22 octobre 2026

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits sont inscrits au budget principal, de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 615231

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures, voiries » et du programme « Voirie et espaces publics » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7VOEPU ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Amélioration du cadre de vie (Voirie, Propreté)

Pierre HUGUET

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 22 octobre 2026
Publié le 22 octobre 2026